

Communes de Pargny-les-Bois
et Bois-lès-Pargny
Département de l' AISNE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation
environnementale d'exploiter
le parc éolien des Quatre Jallois composé
de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
présentée par la société Vents du Nord

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête réalisée du lundi 3 janvier 2022, 9h au
mercredi 2 février 2022, 17h.

Siège de l'enquête en mairie de Pargny-les-Bois
Dossier n° E21000091/80

1 Préambule

1.1 Objet de l'enquête :

Cette enquête publique concerne la « *demande d'Autorisation Environnementale Unique, présentée par la société Vents du Nord, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien des Quatre Jallois* ».

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une *autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation*.

Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un **permis unique** réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,
- le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 Code forestier,
- l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 Code de l'énergie,
- le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 Code de l'environnement,
- l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (105 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980** de la nomenclature des ICPE.

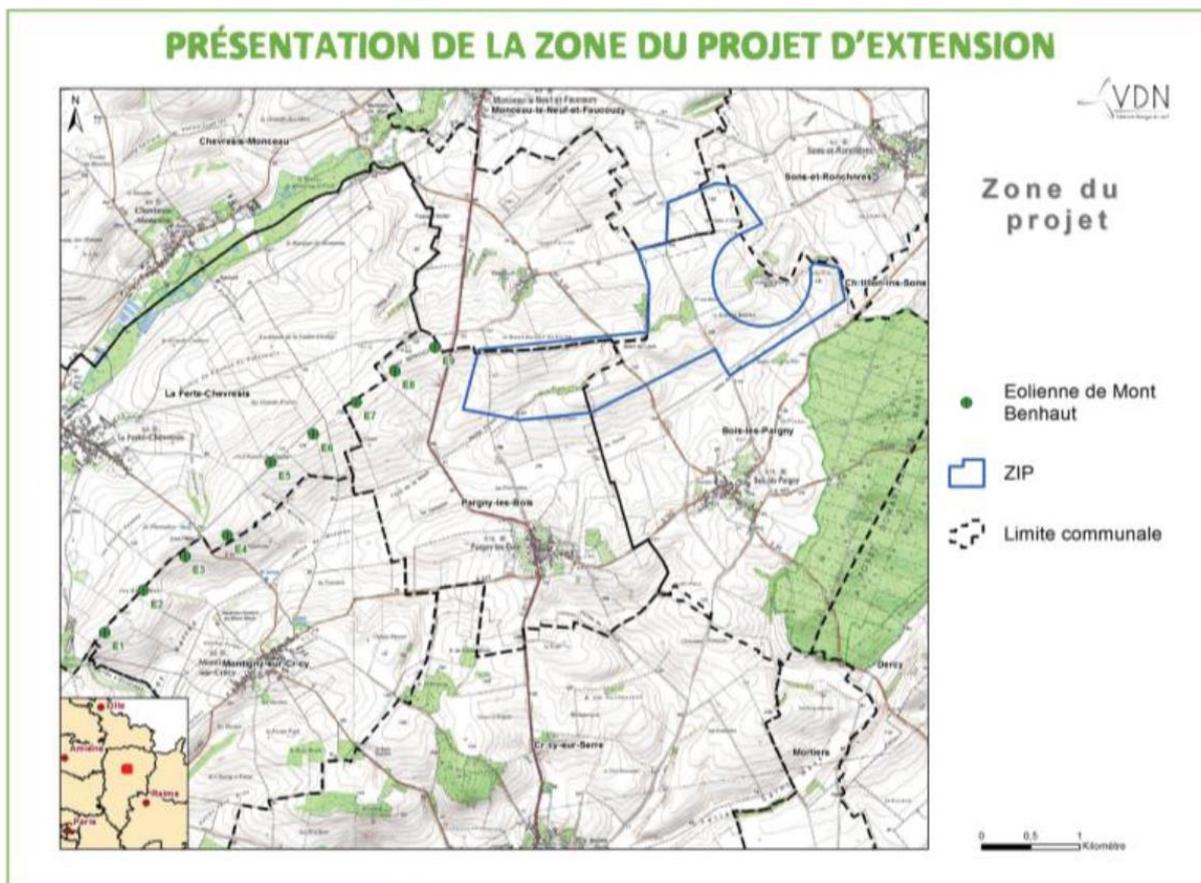
Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence Mr le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

1.2 Caractéristiques du projet :

Suite à l'arrêté préfectoral accordant le parc éolien de Mont-Benhaut et le souhait de la commune de Pargny-les-Bois d'envisager une extension de ce parc sur son territoire, une zone hors contraintes située en pôle de densification du Schéma Régional Eolienne de Picardie a été identifiée. La zone d'étude est située sur les communes de Pargny-les-Bois, Bois-lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy (département de l'Aisne).

Le projet du Parc éolien des Quatre Jallois, composé de 4 aérogénérateurs (E1, E2, E3 et E4) et de 2 postes de livraison, est localisé sur les communes de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny dans le département de l'Aisne (02) au sein de la région Hauts-de-France. La zone d'implantation est située au nord de la commune de Crécy-sur-Serre.

PRÉSENTATION DE LA ZONE DU PROJET D'EXTENSION



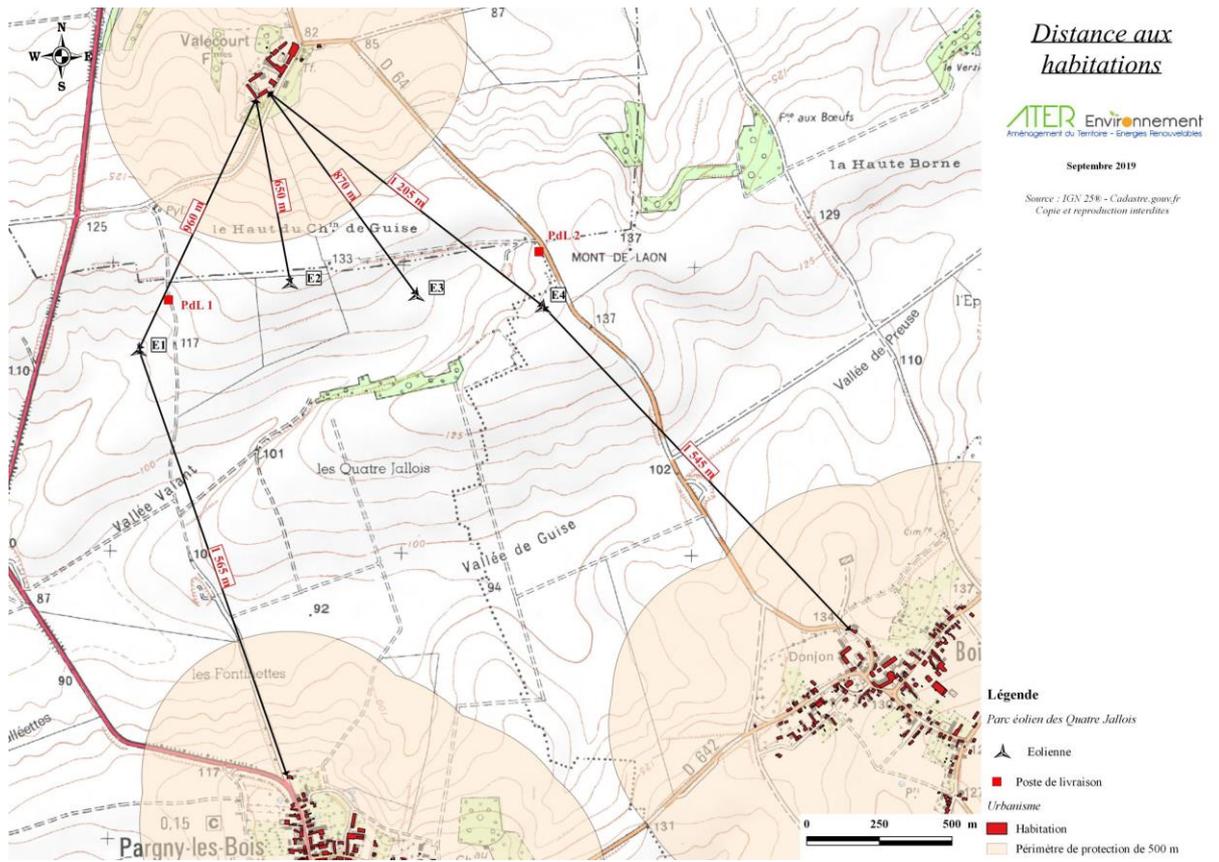
Remarque : Le projet initial des Quatre Jallois a été pensé sur les trois communes de la zone d'implantation potentielle, Bois-lès-Pargny, Pargny-les-Bois et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy. Toutefois, les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et de Bois-lès-Pargny étaient déjà concernées par un autre projet éolien envisagé par la société WPD. Le choix a donc été fait de ne pas implanter d'éoliennes sur ces deux communes. La commune de Bois-lès-Pargny accueille toutefois un poste de livraison sur une parcelle communale.

1.3 Situation des éoliennes par rapport aux habitations :

L'habitat est principalement concentré au niveau des bourgs des communes concernées par l'implantation du projet éolien des Quatre Jallois. Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole. Les parcelles concernées par l'exploitation du parc éolien sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et/ou des promesses de convention de servitudes.

Ainsi, les zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) les plus proches du parc sont :

- Sur le territoire de Bois-lès-Pargny, la première habitation du bourg se situe à 1 545m de l'éolienne E4,
- Sur le territoire de Pargny-les-Bois, la ferme de Valécourt se situe à 650m de l'éolienne E2, et l'habitation du bourg la plus proche est située à 1 565m de l'éolienne E1.



1.4 Rôle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information mise à sa disposition sous la forme d'un dossier d'enquête publique élaboré par le porteur de projet et qui contient les éléments permettant :

- d'apprécier la nature du projet,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux physiques,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux naturels,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux humains,
- de présenter les effets visuels et paysagers du projet.

Il lui est demandé, à partir des observations du public consigné dans le registre d'enquête et qui lui ont été soumises lors de conversations durant les permanences, de donner son avis motivé personnel.

Sa mission est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête ; Il doit, à partir des observations collectées tout au long de l'enquête, séparer celles qui sont recevables (qui concernent directement le projet et son impact local) et celles qui reprennent les antiennes du discours anti-éolien le plus radical.

2 Déroulement de l'enquête :

En conformité avec l'arrêté préfectoral, les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues, à savoir :

Date de la permanence	Lieu de la permanence	Horaires de la permanence
Lundi 3 janvier 2022	Mairie de Pargny-les-Bois	14h à 17h
Mercredi 12 janvier 2022	Mairie de Bois-lès Pargny	9h à 12h
Samedi 22 janvier 2022	Mairie de Pargny-les-Bois	9h à 12h
Jeudi 27 janvier 2022	Mairie de Bois-lès Pargny	9h à 12h
Mercredi 2 février 2022	Mairie de Pargny-les-Bois	14h à 17h

Il était possible de consulter le dossier d'enquête et de consigner des observations sur les registres d'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny.

Que ce soit à Pargny-les-Bois ou à Bois-lès-Pargny, les permanences se sont tenues dans des salles suffisamment spacieuses pour accueillir aisément le public ; tous les documents des dossiers étaient disposés sur des tables suffisamment dimensionnées pour les consulter aisément et il n'y avait aucune difficulté à consigner les observations sur le registre d'enquête ; enfin, des masques, du gel hydroalcoolique des lingettes et des stylos étaient mis à la disposition du public afin de respecter les règles sanitaires imposées par la pandémie Covid 19.

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser au commissaire-enquêteur ses observations par courrier postal en mairie de Pargny-les-Bois, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr ; les observations formulées par voie dématérialisée étaient consultables durant les permanences du commissaire enquêteur et sur le site de la préfecture de l'Aisne.

Les permanences se sont déroulées normalement, dans un climat serein et les permanences ont toujours accueilli du public. Lors des premières permanences, les personnes venaient s'informer des possibilités de déposer des informations, soit par l'intermédiaire du registre papier, soit par voie dématérialisée.

J'ai constaté que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2021 ordonnant son ouverture,
- la publicité portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête a été conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susnommé :
 - dans la presse par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux L'Union et L'Aisne Nouvelle quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête,
 - sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies de Pargny-les Bois et Bois-lès-Pargny et des 18 communes dont une partie du territoire est situé à moins de 3 km du périmètre de l'opération envisagée,

- les dossiers d'enquête complets sous forme papier étaient mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, en mairies de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny,
- le dossier d'enquête a été mis en ligne et consultable sur le site Internet des Services de l'État durant toute la période de l'enquête,
- le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions,
- les registres d'enquête ont été mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny et le public a disposé de suffisamment de temps pour y formuler ses observations.
- l'enquête s'est déroulée sans problèmes.

L'enquête a été close le mercredi 2 février à 17 heures.

Des constats d'huissier de justice ont été dressés afin de constater la conformité des affichages sur les sites et dans les mairies concernées et la présence et la disponibilité des dossiers d'enquêtes et des observations formulées par le public sur le site de la préfecture de l'Aisne.

3 Bilan de l'enquête :

3.1 Sur le contenu du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à enquête publique est complet et documenté. Il comporte les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'Environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, celui-ci était joint au dossier, conformément à la législation.

3.2 Bilan de la procédure de débat public et de la concertation :

En raison de la nature de l'activité envisagée, le projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser un débat public national prévu aux articles R.121-1 à L.121-3. En revanche, le présent projet est soumis à enquête publique est à ce titre, un bilan de la concertation doit être dressé et faire partie du dossier d'enquête.

En l'occurrence, le projet a bénéficié d'une communication suffisante permettant aux riverains de prendre connaissance de ses caractéristiques.

3.3 Concertation et information dans le cadre du projet :

Le projet du parc éolien des Quatre Jallois débuté en 2018, avec le concours des communes de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny. Le porteur de projet s'est engagé à démarrer une démarche de concertation avec la population et l'ensemble des parties prenantes afin de co-construire un projet cohérent et qui répond aux préoccupations du plus grand nombre.

Ainsi, après les délibérations des conseils municipaux de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny, deux lettres d'information ont été distribuées (janvier et décembre 2021) à l'ensemble des habitants des deux communes.

Un courrier de soutien et d'approbation du projet m'a été adressée par la Communauté de Communes du Pays de la Serre en date du 12 janvier 2022 laquelle est régulièrement informée des avancées du projet.

3.4 Sur les observations du public consignées sur les registres d'enquête :

J'ai constaté :

- que le public a eu la possibilité de s'informer de la teneur du projet grâce à un dossier d'enquête complet, comportant les études d'impact et de danger, mais également des résumés non-techniques permettant une appréhension plus aisée du projet ; ce dossier pouvait être consulté au siège de l'enquête et en mairie de Mortiers, dans le respect des règles sanitaires et par voie dématérialisée sur le site de la préfecture de l'Aisne.
- que toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête en présence ou non du commissaire-enquêteur ont pu le faire convenablement,
- que toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer par courrier du premier au dernier jour de l'enquête ont pu le faire sans difficulté,
- que le public avait la possibilité de déposer des observations par l'intermédiaire d'une adresse courriel gérée par les service préfectoraux et que les observations m'ont été transmises et mis à disposition du public lors de chaque permanence.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des observations et des documents déposés lors de l'enquête, distinguant les trois registres mis à disposition du public, en mairies de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny et sur le site de la préfecture de l'Aisne.

Registre	Observations déposés	Documents annexés	Avis et documents favorables	Avis et documents défavorables
Bois-les-Pargny	6	4	10	0
Pargny-les-Bois	21	18	32	7
Dématérialisé	6		1	5
Totaux	33	22	43	12

Un recensement et une analyse succincte des observations et documents déposés ou transmis sont présentés dans trois tableaux distincts et référencés selon leur nature et leur provenance. Les observations ou documents ont été rédigées par des personnes résidant dans les communes situées à proximité du parc et 5 n'ont pas précisé leur lieu de résidence.

Les observations et documents défavorables au projet contiennent les thèmes classiques et récurrents : impacts négatifs sur la santé, les paysages, le cadre de vie de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, aucune d'entre elles ne concernent l'implantation ou la configuration du parc. La première observation de M. Rondel déposée sur le registre dématérialisé présente une série d'interrogations et formule des recommandations concernant l'information du public, les conditions de raccordement au réseau RTE, les conditions de démantèlement. Les données financières concernant les sommes versées aux collectivités sont mises en doute et l'absence de données précises permettant l'évaluation de l'intermittence est déplorée. Une insuffisance des études floristique, faunistique et acoustique est également dénoncée.

Les avis favorables retiennent :

- la nature écologique de l'énergie à partir de la force des vents et considérée comme essentielle afin de répondre à l'accroissement des besoins en énergie électrique,
- l'éloignement des éoliennes des habitations les plus proches,
- les retombées financières positives pour les collectivités locales,
- la contribution de l'éolien à la réduction des centrales nucléaires.

4 Avis de l'autorité environnementale :

La société par actions simplifiée (SAS) Parc éolien des Quatre Jallois a déposé le 19 décembre 2019, une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny ; complétée le 27 avril 2021, elle a été déclarée recevable le 11 mai 2021 par l'inspection des installations classées.

5 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a rendu le 15 mai 2021 un avis sur le dossier de projet de parc éolien du Chemin vert sur les communes de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny présenté par la société Vents du Nord.

La MRAEa émis des remarques concernant certains points de l'étude d'impact pouvant être améliorés, sans toutefois que cela ne remette en cause la recevabilité du projet.

Les observations de la MRAE concernent le milieu paysager, le milieu naturel, le milieu acoustique et deux recommandations concernant une actualisation du résumé non-technique et une interrogation concernant les capacités du réseau de distribution à accueillir la production électrique du parc des Quatre Jallois.

La société Vents du Nord a donc apporté, en novembre 2021 et avec l'appui des bureaux d'études ATER environnement et Calidris ayant réalisé le dossier d'étude d'impact, des réponses complémentaires à ces recommandations afin que le dossier présenté à l'Enquête Publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration.

6 Avis des personnes publiques associées :

En annexe de l'étude d'impact santé et environnement figurent les courriers de réponse aux consultations du bureau d'études aux différents organismes concernés par le projet de parc éolien des Quatre Jallois. Aucun d'entre eux ne fait part d'une opposition ou n'émet de réserves rédhibitoires à la réalisation du projet.

57 Délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 18 communes dont une partie du territoire se situe à moins de 3 km de la zone d'implantation du projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront

être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date du 16 février, les communes ayant délibéré et l'avis qu'elles ont exprimé figurent dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	AVIS EXPRIME
BOIS-LES-PARGNY	FAVORABLE
CHEVRESIS-MONCEAU	DEFAVORABLE
Crécy-sur-Serre	FAVORABLE
Erlon	FAVORABLE
Pargny-les-Bois	FAVORABLE

6.8 Conclusions motivées :

6.18.1 Sur le fond :

Il est difficile de reprocher à la société Vents du Nord d'œuvrer pour son cœur de métier, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, dans le respect de la réglementation.

Il est difficile de reprocher les convictions des personnes ayant déposé des observations ; la plupart défendent leur cadre de vie, les paysages et la protection de la faune, d'autres plus radicales, présentent de sombres perspectives sur l'impact de l'éolien sur la santé et l'environnement.

Il est difficile de reprocher aux maires de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny et aux collectivités locales de souhaiter l'implantation de ces dispositifs industriels permettant des retombées fiscales pour cette région en manque de ressources.

Confrontée au vieillissement de ses centrales nucléaires actuelles, deux options se présentent pour la France : remplacer certains réacteurs en fin de vie par de nouveaux tout en développant la production à base d'énergies renouvelables (EnR), ou substituer intégralement ces réacteurs par des EnR pour parvenir à terme à un système électrique alimenté uniquement par des sources d'énergie renouvelables. Ces perspectives sont toutes deux fondées sur l'augmentation significative de la part des EnR variables : l'éolien et le photovoltaïque.

Le développement des EnR en France (principalement l'éolien et le photovoltaïque), qui a commencé à la fin des années 2000, s'est récemment accéléré avec l'adoption de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE prévoit une augmentation significative de la production annuelle d'EnR qui serait portée de 109 TWh à 300 TWh en 10 ans.

Le projet éolien Les Quatre Jallois, qui participe donc au développement programmé des EnR, s'implante dans un pôle de densification et son implantation répond aux exigences de celui-ci : les 4 éoliennes sont dans la continuité du parc éolien Mont Benhaut et se trouve à une distance suffisante des parcs alentours. L'implantation du parc éolien Les Quatre Jallois est donc conforme aux préconisations de ce pôle.

6.28.2 Sur la forme :

On peut s'étonner de l'approche très technique des différentes études présentées par la société Vents du Nord, répondant, certes, aux critères exigés par la réglementation.

Il est remarquable que le nombre d'observations favorables à l'implantation du parc soit sensiblement supérieur à celui des opposants ; il est possible d'envisager que les habitants de la région adoptent progressivement une approche plus pragmatique de l'implantation des parcs éoliens qui les mènent à faire la part des choses entre l'impact sur leur cadre de vie et les retombées économiques pour les collectivités locales dont, *in fine*, ils seraient les bénéficiaires.

On peut s'étonner du radicalisme de certains opposants qui s'appuient sur des études inadéquates du contexte éolien (infrasons) ou imprécises (impacts sur la santé) afin de défendre des convictions bien ancrées et qui, quels que soit les arguments contradictoires avancés, y resteront attachées.

On peut s'étonner de la faible implication des conseils municipaux des communes des communes concernées : sur 18 appelés à délibérer, 5 seulement ont répondu (1 avis défavorable et quatre avis favorables).

On peut enfin s'étonner de la faible implication de la population locale, qui a été soit sensible à la communication mise en place par le promoteur et ne juge pas utile de le signaler par une observation favorable au projet, soit accepté avec résignation l'installation des parcs.

6.38.3 Avantages du projet :

Le projet s'inscrit dans les objectifs de la Loi Grenelle II, publiée le 12 juillet 2010, porte engagement national pour l'environnement. Elle a fixé pour chaque type d'énergie renouvelable des objectifs précis de puissance à installer d'ici 2020.

Dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015, la France s'est fixée des objectifs pour l'ensemble des technologies renouvelables. La loi prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique, a attribué en 2018 des objectifs pour la filière éolienne.

Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,6 GW à fin 2023. A l'horizon 2028, ce seront 34,1 GW pour une option basse, et 35,6 GW pour une option haute, qui devront être implantés en France métropolitaine.

Pour l'éolien en mer, l'objectif est d'atteindre 2,4 GW de puissance à fin 2023 et une fourchette de 4,7 – 5,2 GW en 2028.

Le projet est situé dans une zone favorable sous condition à l'éolien

Le secteur d'implantation se superpose à une zone favorable, favorable sous condition et défavorable (avec la possibilité d'accueillir toutefois des projets éoliens). Pour ces raisons, cette zone est susceptible d'accueillir des éoliennes.

Le parc éolien des Quatre Jallois est un projet de la société Vents du Nord

Vents du Nord a établi pour ce parc un partenariat avec RWE renouvelables France, filiale de RWE AG dont le siège est situé à Essen, en Allemagne, est la maison mère du groupe et au travers de ses filiales employant 200 000 collaborateurs, elle distribue électricité, gaz, eau et assure des services

environnementaux auprès de 120 millions de clients en Europe et Amérique du Nord. La société RWE Renouvelables France, assure le développement et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables.

[Le projet représente un investissement industriel de plusieurs millions d'Euros :](#)

Certes les machines ne sont pas fabriquées en France, mais une partie des matériels périphériques et les travaux de génie civil seront fabriqués ou réalisés par des entreprises françaises nationales ou locales. La situation économique actuelle peut difficilement faire l'impasse sur un projet permettant d'assurer une activité dégageant, certes pendant une période d'environ un an, un chiffre d'affaires de quelques millions d'euros pour les entreprises appelées à intervenir sur le chantier.

[Le projet entraîne des créations d'emplois :](#)

Les parcs éoliens nécessitent du personnel pour leur exploitation et leur maintenance ; RWE Renouvelables France et ses filiales prennent en charge toutes les étapes d'un projet, du développement à la gestion opérationnelle, en passant par la construction. Chaque création de parc éolien entraîne une augmentation des effectifs des sociétés chargées de la maintenance et de l'exploitation.

[Le projet apporte des rentrées financières aux collectivités locales :](#)

Comme toute industrie qui s'implante sur un territoire les éoliennes vont être source de retombées économiques au profit des collectivités locales.

Les retombées bénéficient aux communes, communautés de communes, Département et Région ; l'estimation des contributions annuelles du parc éolien des Quatre Jallois au bénéfice des collectivités locales est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Pargny-les-Bois	CC du Pays de la Serre	Département	Région
CET (CVAE+CFE)	-	13 561€/an	9 327€/an	19 845€/an
IFER (7650€/MW)	32 130€/an	80 325€/an	48 195€/an	-
TFPB	1 551€/an	0€/an	3 564€/an	-
TOTAL	33 681€/an	93 886€/an	61 086€/an	19 845€/an

* Estimation sur la base des taux suivants (2018):
TFPB : 13,8 % (taux communal),
taux intercommunal indisponible,
31,7 % (taux départemental).

Pour sa part, la commune de Pargny-les-Bois touchera 33 681€ par an pendant au moins 20 ans , ce qui représente un total de 673 620€.

L'impact économique est donc positif. Il convient de noter, que ces retombées fiscales ne concernent pas uniquement les communes d'implantation, mais également la communauté de communes et le département de l'Aisne.

[Le projet a été évalué par l'Autorité Environnementale :](#)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France rendu le 15 mai 2021 un avis sur le dossier de projet de parc éolien des Quatre Jallois implanté sur les communes de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny présenté par la société Vents du Nord.

La société Vents du Nord a répondu, en novembre 2021, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 30 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

[Le projet va induire des mesures d'accompagnement :](#)

La société Vents du Nord s'engage dans un programme d'accompagnement afin d'éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel et l'environnement et de mettre en place des mesures visant à compenser les nuisances induites. Un chapitre de l'étude d'impact est consacré aux mesures de d'évitement, réduction et compensation (ERC) mises en place lors de la construction, de l'exploitation et du démantèlement du parc. Concernant les mesures directement tangibles au niveau de la population, le tableau ci-dessous en résume les principales :

Intitulé de la mesure	Communes concernées	Montant estimatif de la mesure
Enfouissement des lignes électriques et embellissement du centre de Pargny-les-Bois	Pargny-les-Bois	150 000 €
Aménagement de la place de l'église de Bois-lès-Pargny et embellissement du village	Bois-lès-Pargny	50 000 €
Plantations dans les fonds de jardins des riverains	Ensemble des communes situées à moins de 4 kilomètres du projet des Quatre Jallois	20 000 €
TOTAL DU PRIX ESTIMÉ		220 000 €

6.48.4 Grievs à opposer au projet :

J'ai constaté dans les observations et conversations tenues lors de permanences deux types de remarques :

- celles concernant des préoccupations d'ordre local sur l'atteinte aux paysages et au cadre de vie, les risques pour la santé ou les nuisances sonores et visuelles.
- celles concernant des remarques générales que l'on retrouve dans les griefs des opposants systématiques à l'éolien : certes, ces argumentations s'appuient sur des études, mais

auxquelles les maîtres d'œuvre opposent des études tout autant circonstanciées concluant sur des résultats inverses ou contradictoires.

Démontage des éoliennes après exploitation :

Certains opposants prétendent qu'en cas de faillite de l'exploitant, le démontage serait à la charge du propriétaire des terrains : La législation permet de répondre aux obligations de garanties de démantèlement via une lettre d'engagement d'un organisme bancaire ou d'assurance. C'est la voie qui est privilégiée aujourd'hui par le pétitionnaire. Ainsi, l'organisme en question se porte caution AVANT la mise en service de l'installation auprès de Monsieur le Préfet de la disponibilité des fonds en cas de cessation d'activité du porteur de projet et de défaut(s) au moment du démantèlement. La société parc éolien des Quatre Jallois, par le versement d'une garantie financière dont le montant a été justifié dans le mémoire en réponse, assure le démantèlement du parc en fin d'exploitation. Dans son mémoire en réponse, la société Vents du Nord apporte des précisions sur la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.

Un projet qui dépréciera les biens fonciers :

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation. Il s'avère que les différentes études menées dans plusieurs territoires sur lesquels sont implantés des parcs éoliens n'aient pas relevé de baisse significative de la valeur des biens mobiliers.

Je suis personnellement convaincu que la contribution de ces infrastructures industrielles à l'amélioration des budgets communaux et intercommunaux permettra la réalisation d'infrastructures et la mise en place de services améliorant l'attractivité de petites communes rurales.

Observations d'ordre général concernant l'utilité de l'éolien, les subventions dont il bénéficie, son incapacité à remplacer le nucléaire... :

Ce sont les observations récurrentes apparaissant dans toutes les enquêtes publiques mais ne s'inscrivent pas dans le contexte de ces consultations qui se doivent de recueillir les remarques du public concernant les impacts directs sur leur vie quotidienne.

Certes, l'éolien ne remplacera jamais la production d'électricité à partir de la fission nucléaire, certes l'État a subventionné les énergies renouvelables pour inciter à leur exploitation mais ce sont des décisions sur lesquelles le citoyen peut, donner son avis mais qui n'ont qu'un rapport lointain avec la concertation autour des conséquences de l'implantation d'un parc éolien sur un territoire donné.

L'enquête publique est un processus de concertation mis en place pour collecter l'avis de la population d'un territoire sur l'impact d'une implantation d'une infrastructure clairement identifiée et non pas un débat d'idée sur l'utilité d'une filière industrielle.

Impact des infrasons sur la santé :

Plusieurs observations ont été versées au registre d'enquête et concernent l'impact des infrasons sur la santé humaine. Par le passé, l'absence d'études sur l'impact des infrasons générés par les éoliennes a entraîné des doutes, suppositions et interprétations diverses et variées ; les études

récentes citées par le porteur de projet montrent que les symptômes attribués aux ultrasons par les riverains étaient subjectifs et en réalité non causés par l'exposition aux infrasons.

Impact sur la santé des rayonnements électromagnétiques générés par les câbles électriques :

Notre environnement est riche en appareils et dispositifs générant des champs magnétiques et électromagnétiques et dans son mémoire en réponse, le porteur de projet présente un tableau réunissant les niveaux d'émission d'objets courant de la vie quotidienne beaucoup plus rayonnants que les câbles acheminant l'énergie et les dispositifs électriques inclus dans la nacelle d'une éolienne.

79 Avis du commissaire enquêteur :

Les avantages apportés par le projet revêtent un caractère général.

Les griefs énoncés sont pour certains judiciaires, pour d'autres basés sur des affirmations très subjectives ; tous ont fait l'objet de réponses ou des éclaircissements précis et étayés apportés par le porteur de projet.

Les possibles créations d'emploi, les retombées financières ou les mesures d'accompagnement proposées sont clairement énoncées dans les différents documents constituant le dossier d'enquête.

L'importance des investissements financiers du projet, la nécessité d'atteindre les objectifs fixés par la loi Grenelle II, n'ont pas été décelables dans les observations du public.

Les griefs portés contre le projet concernent essentiellement les craintes de modifications des conditions d'existence quotidienne, les atteintes aux paysages et à la nature en général.

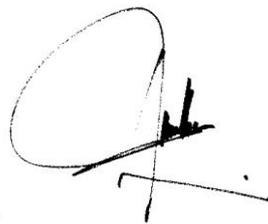
La complétude, la conformité et la régularité du dossier présenté par la société Vents du Nord, attestée par l'Autorité environnementale, apporte une garantie du respect de la réglementation régissant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La modeste mobilisation des habitants des villages concernés, sans doute plus sensibles aux retombées financières positives qu'aux impacts négatifs et parfois supposés des parcs projetés.

Au final, je considère que les arguments exprimés en faveur du projet l'emportent sur les inconvénients que la population n'a pas exprimés de manière significative et pouvant mettre en cause la poursuite du projet,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Quatre Jallois parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison présentée par la société Vents du Nord sur les communes de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny

Fait à Aguilcourt, le 28 février 2022



Jean-Marc LE GOUELLEC
Commissaire enquêteur